

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-165463-243

DATE : 04 novembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTINE L. TREMBLAY, J.C.Q.

DANIEL CÔTÉ

Partie demanderesse

c.

8732388 CANADA INC.

Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] Le demandeur a fait une longue carrière au sein de grandes entreprises de vente au détail dans les domaines reliés à la distribution des produits, à la logistique et à la réingénierie des processus opérationnels en lien avec celles-ci.

[2] La défenderesse est un distributeur alimentaire qui, à l'époque pertinente au litige, opère deux centres de distribution dont elle souhaite consolider les activités en un seul endroit.

[3] Le représentant d'une institution financière indique au président de celle-ci, Monsieur Petros Loulidakis (« **Loulidakis** ») que le demandeur pourrait possiblement l'aider à réaliser ce projet.

[4] Le demandeur et Loulidakis se rencontrent le 9 mai 2023. Ils discutent des besoins de la défenderesse et de l'accompagnement que le demandeur et son équipe,

soit madame Brigitte Faucher (« **Faucher** ») et monsieur Saucier (« **Saucier** »), pourraient lui offrir.

[5] Les parties conviennent de se revoir le 19 mai 2023 et c'est à compter de cette date que les versions divergent sur ce qui fut alors convenu relativement au droit du demandeur d'être rémunéré pour les services rendus par lui et son équipe.

QUESTION EN LITIGE

- 1) Est-ce qu'un contrat prévoyant la rémunération du demandeur pour les services rendus est intervenu le 19 mai 2023?
- 2) Quel est le montant que le demandeur peut légitimement réclamer de la défenderesse pour les services rendus?

ANALYSE

1) Est-ce qu'un contrat prévoyant la rémunération du demandeur pour les services rendus est intervenu le 19 mai 2023?

[6] Le Tribunal conclut qu'un contrat de service¹ est bel et bien intervenu le 19 mai 2023 entre le demandeur et la défenderesse. Voici pourquoi.

[7] Il n'y a aucun contrat écrit entre les parties², Louladakis confirmant avoir alors refusé d'en signer un. Il témoigne en effet qu'il voulait d'abord s'assurer de voir ce que le demandeur et son équipe produiraient comme travail :

« No chance j'vas signer un contrat écrit. J'ai déjà vu neiger. C'est facile de prétendre plusieurs choses. Je veux voir d'abord et avant tout ce que les personnes en question vont produire comme travail. Pis par la suite, ben là on verra c'est quoi leur compétence. »

[reproduction exacte]

[8] La version du demandeur et de Faucher est que les taux horaires du demandeur et des membres de son équipe ont alors été mentionnés, sans que Louladakis ne s'y objecte, ce que ce dernier reconnaît, et les termes du mandat discuté.

[9] La force probante des témoignages est laissée à l'appréciation du Tribunal³. Or, les éléments extrinsèques aux témoignages des parties permettent au Tribunal de retenir la version du demandeur et de Faucher voulant qu'en aucun temps au cours de cette rencontre Louladakis a émis une condition pour le paiement du travail requis d'eux à compter du 19 mai 2023.

¹ Art. 2098 du *Code civil du Québec* (« **CCQ.** »).

² Art. 2862 CCQ. : tout acte juridique passé dans le cours des activités d'une entreprise peut, entre les parties, être prouvé par témoignage.

³ Art. 2845 CCQ.

[10] Ainsi, après la rencontre, Louladakis a transmis à Faucher non seulement ce qui était nécessaire pour faire le plan d'action⁴, mais également l'information qui servirait éventuellement à la réalisation de la phase 1 de celui-ci, afin de permettre à Saucier d'analyser la nature et la vélocité des produits à distribuer⁵.

[11] De plus, en dépit de l'envoi de factures⁶ les 9 juin et 11 juillet 2023 et d'une lettre de mise en demeure du 19 février 2024⁷, à laquelle les avocats de la défenderesse ont répondu le 20 mars 2024⁸, ce n'est que dans sa contestation du 18 juin 2024 que la défenderesse soulève pour la première fois que les services rendus préalables à la réalisation du plan d'action ne pouvaient pas faire l'objet d'un contrat prévoyant une rémunération. Pour Louladakis, il s'agissait uniquement de pourparlers dans l'optique d'une éventuelle entente qui ne prendrait naissance qu'à la suite de la présentation du plan d'action le 5 juin 2023, si un contrat pour sa réalisation était alors donné au demandeur par la défenderesse⁹, ce qui ne fut pas le cas. Dans les circonstances de cette affaire, le délai à soulever une telle objection milite en faveur de son rejet.

[12] Finalement, Louladakis reconnaît à l'audience que la défenderesse ne s'est pas entendue sur les termes et conditions d'un bail pour le local où devait être ouvert le centre de distribution consolidé. Il y a plutôt eu une entente en 2024 pour ouvrir un troisième centre de distribution dans un autre endroit impliquant le même locateur. Cette situation n'est aucunement imputable au demandeur. Elle ajoute du poids à sa demande puisqu'il y a lieu de questionner le véritable motif de la défenderesse pour refuser de payer le demandeur.

[13] À l'audience, Louladakis reconnaît qu'à l'époque contemporaine aux faits, il est surchargé de travail par un projet d'acquisition; qu'il est en besoin de main-d'œuvre; et qu'il voit d'un bon œil la possibilité d'être accompagné de professionnels compétents pour la réalisation de ce projet de consolidation de deux centres de distributions qui doit être terminé au plus tard le 1^{er} septembre 2023.

[14] Ce contexte milite donc en faveur de la thèse du demandeur. Les parties ont convenu du contrat de service le 19 mai 2023 pour la réalisation duquel le demandeur réclame 12 647,26 \$ de la défenderesse.

2) Quel est le montant que le demandeur peut légitimement réclamer de la défenderesse pour les services rendus?

⁴ Pièce P-2.

⁵ Pièces P-10 et P-11 : ces documents ne mentionnaient aucunement qu'il y avait une condition pour le paiement des honoraires en lien avec ce travail.

⁶ Pièce P-3.

⁷ Pièce P-4.

⁸ Pièce P-5.

⁹ Par. 9 à 13 de la contestation.

[15] La défenderesse pouvait, unilatéralement, résilier le contrat de service dont elle avait convenu avec le demandeur, mais devait lui payer la valeur des travaux exécutés avant cette résiliation¹⁰. Les taux horaires ne sont pas débattus par la défenderesse qui se plaint uniquement de la qualité des services rendus et du temps consacré par le demandeur et son équipe pour les réaliser.

[16] Or, la preuve du temps consacré au mandat offerte par le demandeur et Faucher est convaincante. L'allégation qu'il y a exagération ne repose sur aucun fait probant. Quant à l'opinion de Louladakis sur la qualité des services rendus, elle ne peut être retenue puisque celui-ci ne peut témoigner en tant qu'expert dans le domaine, dans le cadre de son propre dossier.

[17] La preuve non contredite permet donc au Tribunal de déterminer la valeur des services rendus comme étant la somme de 12 647,26 \$¹¹ réclamée par le demandeur.

[18] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[19] **ACCUEILLE** la demande du demandeur;

[20] **CONDAMNE** la défenderesse à payer au demandeur la somme **de 12 647,26 \$** avec intérêts calculés au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter du 23 février 2024;

[21] **CONDAMNE** la défenderesse à payer au demandeur ses frais de justice, soit le timbre légal de 230 \$ et les frais de signification par huissier de la lettre de mise en demeure, soit 60,50 \$.

MARTINE L. TREMBLAY, J.C.Q.

Date de l'instruction : 22 octobre 2025.

¹⁰ Art. 2125 et 2129 CCQ.

¹¹ Factures P-3, en liasse